



Fédération
Française
des Sociétés
d'Assurances

Assurances de biens et de responsabilité

Note d'information
14 janvier 2010

Arrêtés interministériels n° 461 et n° 462 du 11 janvier 2010 (JO du 14 janvier 2010) reconnaissant l'état de catastrophe naturelle

Référence 2010 / ABR 04

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

26, Bd HAUSSMANN, 75311 PARIS CEDEX 09 - TÉLÉPHONE : 01 42 47 90 00

TÉLÉCOPIE : 01 42 47 93 11 - INTERNET : <http://www.ffsa.fr/>

Arrêtés interministériels n° 461 et n° 462 du 11 janvier 2010

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de deux arrêtés interministériels du 11 janvier 2010 parus au Journal Officiel du 14 janvier 2010, recensant d'une part les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle, d'autre part les communes dont les demandes de reconnaissance sont rejetées.

Il convient de vous reporter aux textes de ces arrêtés pour identifier les communes pour lesquelles l'état de catastrophe naturelle a été reconnu.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 11 janvier 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOCE1000718A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 17 décembre 2009 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulée de boue, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues et les mouvements de terrain.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 2010.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
A. PERRET

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur « assurances »,
F. PESIN

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
E. QUERENET DE BREVILLE*

ANNEXE I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Inondation et coulée de boue du 18 septembre 2009

Commune de Mouans-Sartoux (3).

Mouvement de terrain du 30 novembre 2008 au 1^{er} décembre 2008

Commune de Falicon (1).

Mouvement de terrain du 30 novembre 2008 au 15 décembre 2008

Commune de Gorbio.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Inondation et coulée de boue du 18 septembre 2009

Commune de Lacombe (1).

DÉPARTEMENT DU CANTAL

Inondation et coulée de boue du 8 juillet 2007

Commune de Lorcières (1).

DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

Inondation et coulée de boue du 14 septembre 2009

Commune de Peri.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Inondation et coulée de boue du 8 au 9 octobre 2009

Commune de Saint-Jean-de-Védas.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Inondation et coulée de boue du 24 août 2009

Commune de Chalmazel (1).

DÉPARTEMENT DU TARN

Inondation et coulée de boue du 25 août 2009

Commune de Castres.

Inondation et coulée de boue du 8 octobre 2009

Communes de Labouzarie, Montredon-Labessonnié, Réalmont, Ronel, Saint-Lieux-Lafénasse.

DÉPARTEMENT DU VAR

Inondation et coulée de boue du 26 août 2009

Commune de Rocbaron (1).

Inondation et coulée de boue du 18 septembre 2009

Communes de Cavalaire-sur-Mer (2), Roquebrune-sur-Argens (4).

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Inondation et coulée de boue du 11 mai 2009

Communes de Celle-Lévescault (1), Isle-Jourdain (L'), Liglet (1), Montmorillon, Nieuil-l'Espoir (1), Valdivienne, Sérigny (1), Vigeant (Le).

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE

Inondation et coulée de boue du 2 juillet 2009

Communes d'Ecouen (1), Fontenay-en-Parisis (1), Goussainville (1), Presles.

ANNEXE II

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Inondation et coulée de boue du 15 au 16 septembre 2009

Commune d'Antibes.

Mouvement de terrain du 1^{er} novembre 2008 au 31 décembre 2008

Commune de Sospel.

DÉPARTEMENT DU CANTAL

Inondation et coulée de boue du 8 juillet 2007

Commune de Fridefont.

Inondation et coulée de boue du 8 au 9 juillet 2007

Commune de Faverolles.

DÉPARTEMENT DU TARN

Inondation et coulée de boue du 8 octobre 2009

Communes de Busque, Castres, Garrevaques, Palleville.

DÉPARTEMENT DU VAR

*Inondation et choc mécanique liés
à l'action des vagues du 18 septembre 2009*

Communes de Cavalaire-sur-Mer, Roquebrune-sur-Argens.

Inondation et coulée de boue du 14 au 16 décembre 2008

Communes de Beausset (Le), Flassans-sur-Issole.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 11 janvier 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOCE1000719A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2009 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu les avis rendus le 17 décembre 2009 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2009 sont annulées, au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols en ce qui concerne :

– le département du Loiret pour la commune de Châtillon-sur-Loire pour la période de mars 2008 à décembre 2008.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 2010.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
A. PERRET*

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur « assurances »,
F. PESIN

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
E. QUERENET DE BREVILLE

ANNEXE I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DE L'AIN

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de janvier 2006 à mars 2006*

Commune de Massieux (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2006 à septembre 2006*

Commune de Massieux (2).

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2004 à septembre 2004*

Communes de Montbel (1), Peyrat (Le) (1), Roumengoux (1), Saint-Jean-d'Aigues-Vives (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2006 à septembre 2006*

Communes de Montbel (2), Roumengoux (2).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à septembre 2008*

Commune de Pibrac.

DÉPARTEMENT DU GERS

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à septembre 2008*

Communes d'Isle-Jourdain (L'), Pujaudran.

DÉPARTEMENT DU TARN

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de janvier 2008 à mars 2008*

Commune de Viviers-lès-Montagnes.

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à septembre 2008*

Commune de Campsas.

ANNEXE II

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols d'avril 2008 à décembre 2008

Communes de Château-Gaillard, Foissiat, Replonges, Revonnas.

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de janvier 2008 à décembre 2008

Commune de Bourg-Saint-Andéol.

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de janvier 2004 à mars 2004

Commune de Roumengoux.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de janvier 2006 à mars 2006

Commune de Roumengoux.

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de mai 2008 à juin 2008

Commune de Villacerf.

DÉPARTEMENT DU GERS

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à septembre 2008

Communes de Bernède, Laas, Vic-Fezensac.

DÉPARTEMENT DU LOIRET

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols d'août 2008 à décembre 2008

Commune de Saint-Jean-de-Braye.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de mai 2008 à décembre 2008

Commune d'Esternay.

DÉPARTEMENT DU NORD

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à septembre 2008

Commune de Flêtre.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de mai 2008 à décembre 2008

Commune de Wormhout.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de mai 2008 à décembre 2008*

Communes d'Évry-Grégy-sur-Yerre, Villemareuil.

DÉPARTEMENT DES YVELINES

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à décembre 2008*

Communes de Bois-d'Arcy, Orphin, Perray-en-Yvelines (Le), Prunay-en-Yvelines.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juin 2008 à décembre 2008*

Communes de Longnes, Marly-le-Roi.

DÉPARTEMENT DU TARN

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols d'avril 2008 à décembre 2008*

Communes d'Aussac, Busque, Montgaillard.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à septembre 2008*

Commune de Viviers-lès-Montagnes.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juin 2008 à décembre 2008*

Commune de Viviers-lès-Lavaur.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de mai 2008 à août 2008*

Commune de Sémalens.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de mai 2008 à décembre 2008*

Communes de Blaye-les-Mines, Fiac, Puycalvel.



Fédération
Française
des Sociétés
d'Assurances

Assurances de biens et de responsabilité

Note d'information
15 février 2010

Arrêtés interministériels n° 463 et n° 464 du 11 février 2010 (JO du 14 février 2010) reconnaissant l'état de catastrophe naturelle

Référence 2010 / ABR 11

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

26, Bd HAUSSMANN, 75311 PARIS CEDEX 09 - TÉLÉPHONE : 01 42 47 90 00

TÉLÉCOPIE : 01 42 47 93 11 - INTERNET : <http://www.ffsa.fr/>

Arrêtés interministériels n° 463 et n° 464 du 11 février 2010

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de deux arrêtés interministériels du 11 février 2010 parus au Journal Officiel du 14 février 2010, recensant d'une part les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle, d'autre part les communes dont les demandes de reconnaissance sont rejetées.

Il convient de vous reporter aux textes de ces arrêtés pour identifier les communes pour lesquelles l'état de catastrophe naturelle a été reconnu.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 11 février 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOCE1004221A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 21 janvier 2010 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulée de boue, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues et les mouvements de terrain.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 2010.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur de la sécurité civile,
A. PERRET

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur « assurances »,
F. PESIN

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
E. QUERENET DE BREVILLE

A N N E X E

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Inondation et coulée de boue du 14 juillet 2009

Communes de Barbirey-sur-Ouche (1), Bligny-sur-Ouche (1), Montceau-et-Echarnant (1), Santosse (1).

Inondation et coulée de boue du 9 août 2009

Commune de Beurizot (1).

Inondation et coulée de boue du 9 au 10 août 2009

Commune de Vitteaux (1).

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Inondation et coulée de boue du 7 octobre 2009

Commune de Douarnenez (1).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Inondation et coulée de boue du 8 octobre 2009

Communes de Francarville (1), Préserville (1), Sainte-Foy-d'Aigrefeuille (1), Saint-Michel (1).

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Inondation et coulée de boue du 8 au 9 octobre 2009

Commune de Lattes.

DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

Inondation et coulée de boue du 27 mai 2008

Communes de Choussy, Oisly (1), Sambin (1).

Inondation et coulée de boue du 27 au 28 mai 2008

Commune de Marchenoir (1).

Inondation et coulée de boue du 30 mai 2008

Commune de Châtres-sur-Cher.

Inondation et coulée de boue du 27 mai 2008

Commune de Saint-Romain-sur-Cher.

Mouvement de terrain du 2 décembre 2007

Commune de Sougé (1).

Mouvement de terrain du 15 février 2008

Commune de Sougé (2).

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Inondation et coulée de boue du 1^{er} juillet 2009

Commune de Campbon (1).

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Inondation et coulée de boue du 8 octobre 2009

Communes de Juillan, Tarbes.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Inondation et coulée de boue du 29 au 30 mai 2008

Commune d'Ingwiller (1).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Inondation et coulée de boue du 16 juin 2009

Commune de Chamonix-Mont-Blanc.

Inondation et coulée de boue du 24 août 2009

Commune de Rumilly (1).

DÉPARTEMENT DU VAR

*Mouvement de terrain du 15 septembre 2007
au 20 janvier 2008*

Commune de Besse-sur-Issole (1).

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Inondation et coulée de boue du 19 septembre 2009

Commune de Villeneuve-sur-Yonne.

ANNEXE II

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

*Inondation et choc mécanique liés à l'action
des vagues du 30 au 31 octobre 2008*

Commune de Cannes.

DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

Inondation et coulée de boue du 9 octobre 2009

Commune de Sainte-Lucie-de-Tallano.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Inondation et coulée de boue du 8 octobre 2009

Communes de Cambiac, Montlaur.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Inondation et coulée de boue du 27 mai 2008

Commune de Lourdoueix-Saint-Michel.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

Mouvement de terrain du 8 février 2009

Commune de Gray.

DÉPARTEMENT DU TARN

Inondation et coulée de boue du 17 septembre 2007

Communes de Florentin, Garric (Le), Lagrave, Lescure-d'Albigeois, Sequestre (Le), Terssac.

Inondation et coulée de boue du 30 mai 2008

Commune de Lacroisille.

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE

Inondation et coulée de boue du 7 octobre 2009

Commune d'Argenteuil.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 11 février 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOCE1004223A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, A.125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu les avis rendus le 21 janvier 2010 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2010 sont annulées, au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols en ce qui concerne le département de l'Aube pour la commune de Villacerf pour la période de mai 2008 à juin 2008.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 2010.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur de la sécurité civile,
A. PERRET*

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur « assurances »,
F. PESIN

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'État :*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
E. QUERENET DE BREVILLE

ANNEXE I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation
des sols de juillet 2008 septembre 2008*

Commune de Cépet (2).

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation
des sols de juillet 2008 à septembre 2008*

Commune de Saint-Jean-de-Védas (1).

ANNEXE II

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DE L'AIN

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation
des sols d'avril 2008 à décembre 2008*

Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation
des sols d'octobre 2008 à décembre 2008*

Commune d'Onet-le-Château.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation
des sols de mai 2008 à décembre 2008*

Commune de Lagord.

DÉPARTEMENT DU CHER

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation
des sols de juillet 2008 à septembre 2008*

Commune de Méreau.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation
des sols d'avril 2008 à décembre 2008*

Commune d'Hautefort.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à septembre 2008

Commune de Beaupuy.

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols d'avril 2008 à décembre 2008

Commune de Radon.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juin 2008 à décembre 2008

Communes de Dorceau, Gémages, Theil (Le).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de mai 2008 à décembre 2008

Commune de Saint-Germain-de-la-Coudre.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à août 2008

Commune de Dammartin-en-Goële.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à décembre 2008

Commune de Combs-la-Ville.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à septembre 2008

Commune d'Othis.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juin 2008 à décembre 2008

Communes de Champagne-sur-Seine, Crégy-lès-Meaux.

DÉPARTEMENT DES YVELINES

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à décembre 2008

Communes de Magny-les-Hameaux, Perdreauville, Rambouillet, Soindres.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juin 2008 à décembre 2008

Communes de Montigny-le-Bretonneux.

DÉPARTEMENT DU TARN

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juin 2008 à décembre 2008

Communes de Labastide-Dénat, Marssac-sur-Tarn, Puygouzon, Tauriac.

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juin 2008 à décembre 2008

Commune de Verrières-le-Buisson.

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à décembre 2008

Commune d'Antony.

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} au 31 décembre 2008

Commune de La Queue-en-Brie.



Fédération
Française
des Sociétés
d'Assurances

Assurances de biens et de responsabilité

Note d'information
2 mars 2010

Arrêté interministériel n° 465 du 1^{er} mars 2010 (JO du 2 mars 2010) reconnaissant l'état de catastrophe naturelle

Référence 2010 / ABR 12

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

26, Bd HAUSSMANN, 75311 PARIS CEDEX 09 - TÉLÉPHONE : 01 42 47 90 00

TÉLÉCOPIE : 01 42 47 93 11 - INTERNET : <http://www.ffsa.fr/>

Arrêté interministériel n° 465 du 1^{er} mars 2010

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de l'arrêté interministériel du 1^{er} mars 2010 paru au Journal Officiel du 2 mars 2010, recensant les départements faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 1^{er} mars 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOCE1005933A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les événements naturels d'intensité anormale non assurables (inondations et coulées de boue, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues) qui ne relèvent pas de la garantie tempête, ouragans, cyclones prévue par l'article L. 122-7 (1^{er} alinéa) du code des assurances, survenus à l'occasion des intempéries du 27 février au 1^{er} mars 2010 pour l'ensemble des communes des départements désignés ci dessous.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2010.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

ANNEXE

*Inondations et coulées de boue
et mouvements de terrain*

Département de la Charente-Maritime.
Département des Deux-Sèvres.
Département de la Vendée.
Département de la Vienne.

Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues

Département de la Charente-Maritime.

Département de la Vendée.



Fédération
Française
des Sociétés
d'Assurances

Assurances de biens et de responsabilité

Note d'information
16 mars 2010

Arrêté interministériel n° 466 du 11 mars 2010 (JO du 13 mars 2010) reconnaissant l'état de catastrophe naturelle

Référence 2010 / ABR 19

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

26, Bd HAUSSMANN, 75311 PARIS CEDEX 09 - TÉLÉPHONE : 01 42 47 90 00

TÉLÉCOPIE : 01 42 47 93 11 - INTERNET : <http://www.ffsa.fr/>

Arrêté interministériel n° 466 du 11 mars 2010 (JO du 13 mars 2010) constatant l'état de catastrophe naturelle

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de l'arrêté interministériel du 11 mars 2010 paru au Journal Officiel du 13 mars 2010, recensant les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Il convient de vous reporter aux textes de ces arrêtés pour identifier les communes pour lesquelles l'état de catastrophe naturelle a été reconnu.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 11 mars 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOCE1006974A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 11 mars 2010 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 2010.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur de la sécurité civile,
A. PERRET

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur « assurances »,
F. PESIN

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
E. QUERENET de BREVILLE

ANNEXE I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

*Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues
du 27 au 28 février 2010*

Communes d'Arcachon, Arès (1), Audenge (1), Bourg (1), Braud-et-Saint-Louis (1), Cantenac (1), Gauriac (1), Jau-Dignac-et-Loirac (1), Labarde (1), Lège-Cap-Ferret, Teste-de-Buch (La), Verdon-sur-Mer (Le).

*Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues
du 27 février 2010 au 1^{er} mars 2010*

Communes de Macau (1), Saint-Yzans-de-Médoc (1).

*Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues
du 28 février 2010*

Communes d'Andernos-les-Bains (3), Bégadan (1), Lanton (1), Plassac (1), Saint-Androny (1), Saint-Estèphe (1), Saint-Seurin-de-Cadourne (1), Saint-Vivien-de-Médoc (1), Talais (1), Valeyrac (1).

*Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues
du 28 février 2010 au 1^{er} mars 2010*

Communes d'Anglade (1), Gujan-Mestras (1), Lamarque (1), Saint-Christoly-Médoc (1), Soussans (1).

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues
du 27 au 28 février 2010*

Communes de Batz-sur-Mer (3), Baule-Escoublac (La) (1), Croisic (Le) (1), Indre (1), Paimbœuf (1), Piriac-sur-Mer (1), Pornic (1), Pornichet (1), Saint-Etienne-de-Montluc (1), Saint-Michel-ChefChef (1).

*Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues
du 27 février 2010 au 1^{er} mars 2010*

Commune de Bernerie-en-Retz (La) (1).

*Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues
du 28 février 2010*

Communes d'Assérac (1), Bouée (2), Bourgneuf-en-Retz (1), Cordemais (1), Corsept (1), Couëron (1), Donges (1), Frossay (1), Guérande (1), Lavau-sur-Loire (2), Mesquer (2), Montoir-de-Bretagne (1), Moutiers-en-Retz (Les) (1), Pellerin (Le) (1), Plaine-sur-Mer (La) (1), Pouliguen (Le) (1), Préfailles (1), Saint-Brevin-les-Pins (2), Saint-Jean-de-Boiseau (1), Saint-Molf (1), Saint-Nazaire (1), Turballe (La) (1).



Fédération
Française
des Sociétés
d'Assurances

Assurances de biens et de responsabilité

Note d'information
16 mars 2010

Arrêtés interministériels n° 467 et n° 468 du 10 mars 2010 (JO du 14 mars 2010) reconnaissant l'état de catastrophe naturelle

Référence 2010 / ABR 20

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

26, Bd HAUSSMANN, 75311 PARIS CEDEX 09 - TÉLÉPHONE : 01 42 47 90 00

TÉLÉCOPIE : 01 42 47 93 11 - INTERNET : <http://www.ffsa.fr/>

Arrêtés interministériels n° 467 et n° 468 du 10 mars 2010 (JO du 14 mars 2010) constatant l'état de catastrophe naturelle

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de deux arrêtés interministériels du 10 mars 2010 parus au Journal Officiel du 14 mars 2010, recensant d'une part les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle, d'autre part les communes dont les demandes de reconnaissance sont rejetées.

Il convient de vous reporter aux textes de ces arrêtés pour identifier les communes pour lesquelles l'état de catastrophe naturelle a été reconnu.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 10 mars 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOCE1006931A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 18 février 2010 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulée de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, les avalanches et les mouvements de terrain.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2010.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur de la sécurité civile,
A. PERRET*

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur « assurances »,
F. PESIN

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
E. QUERENET DE BREVILLE

ANNEXES

ANNEXE I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Mouvement de terrain du 28 au 29 mars 2008

Commune de Collonges (1).

DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Avalanche du 15 février 2009

Commune de Prads-Haute-Bléone (1).

Inondation et coulée de boue du 29 juin 2009

Commune de Thorame-Haute (1).

Inondation et coulée de boue du 30 juin 2009

Commune de Castellane.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Inondation et coulée de boue du 18 septembre 2009

Commune de Châteauneuf-Grasse (2).

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Inondation et coulée de boue du 9 août 2009

Commune de Viviers.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

*Inondation et coulée de boue
du 31 décembre 2009 au 1^{er} janvier 2010*

Commune de Manso (1).

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Inondation et coulée de boue du 26 juin 2009

Communes de Barlin, Houchin (1), Liévin (3).

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Mouvement de terrain du 2 novembre 2009

Commune de Sers.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Inondation et coulée de boue du 1^{er} au 2 novembre 2008

Commune de Saint-Maurice-sur-Dargoire (1).

Mouvement de terrain du 21 janvier au 3 février 2006

Commune de Savigny (1).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

Inondation et coulée de boue du 26 juin 2009

Commune d'Echenoz-la-Méline.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Inondation et coulée de boue du 4 au 5 novembre 2009

Commune de Gonnevill-la-Mallet (1).

Inondation et coulée de boue du 5 novembre 2009

Communes d'Epouville (1), Etainhus (1), Gommerville (1), Graimbouville (1), Sainneville (3), Saint-Gilles-de-la-Neuville (1).

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Mouvement de terrain du 10 août 2007 au 31 janvier 2008

Commune de Harbonnières (1).

DÉPARTEMENT DU VAR

Inondation et coulée de boue du 18 septembre 2009

Commune de Môle (La).

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Inondation et coulée de boue du 14 décembre 2008

Commune de Modène.

ANNEXE II

**Communes non reconnues en état
de catastrophe naturelle**

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

*Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues
du 14 au 16 novembre 2008*

Commune de Menton.

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

Inondation et coulée de boue du 19 juin 2009

Commune d'Ax-les-Thermes.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Inondation et coulée de boue du 18 au 19 septembre 2009

Communes de Ceyreste, Cuges-les-Pins, Fos-sur-Mer, Mimet, Roquefort-la-Bédoule.

DÉPARTEMENT DU GARD

Inondation et coulée de boue du 28 au 29 octobre 2008

Commune de Chamborigaud.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Inondation et coulée de boue du 26 juin 2009

Communes de Loos-en-Gohelle, Vendin-le-Vieil.

Inondation et coulée de boue du 3 juillet 2009

Commune de Longvilliers.

Inondation et coulée de boue du 21 juillet 2009

Communes de Liévin, Vendin-le-Vieil.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Inondation et coulée de boue du 8 octobre 2009

Commune d'Orieux.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Inondation et coulée de boue du 3 juillet 2009

Commune de Surbourg.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

Inondation et coulée de boue du 10 août 2009

Commune d'Echenoz-la-Méline.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Inondation et coulée de boue du 4 au 6 novembre 2009

Commune de Saint-Jouin-Bruneval.

Inondation et coulée de boue du 4 au 9 novembre 2009

Commune d'Heuqueville.

Inondation et coulée de boue du 5 au 6 novembre 2009

Commune de Notre-Dame-du-Bec.

Inondation et coulée de boue du 6 novembre 2009

Communes d'Angerville-l'Orcher, Manéglise, Montivilliers, Rolleville.

DÉPARTEMENT DU VAR

*Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues
du 22 au 23 octobre 2009*

Communes de Grimaud, Saint-Tropez.

*Inondation par remontée de nappe phréatique
du 22 au 23 octobre 2009*

Commune de Saint-Tropez.

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE

Inondation et coulée de boue du 7 octobre 2009

Commune de Montmorency.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 10 mars 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOCE1006935A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 18 février 2010 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2010.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur de la sécurité civile,
A. PERRET

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur « assurances »,
F. PESIN

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
E. QUERENET DE BREVILLE

ANNEXES

ANNEXE I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à septembre 2008*

Commune de Marseillan (1).

ANNEXE II

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols d'avril 2008 à décembre 2008*

Commune de Epine (L').

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à décembre 2008*

Commune de Métairies (Les).

DÉPARTEMENT DU CHER

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols d'août 2008 à décembre 2008*

Commune de Vierzon.

DÉPARTEMENT DE L'EURE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à septembre 2008*

Commune de Habit (L').

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à août 2008*

Commune de Descartes.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à septembre 2008*

Commune de Rivière.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juin 2008 à décembre 2008*

Commune de Chambray-lès-Tours.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à décembre 2008*

Commune de Boudes.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} au 31 décembre 2008*

Commune de Samois-sur-Seine.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à décembre 2008*

Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à septembre 2008*

Commune de Champs-sur-Marne.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juin 2008 à décembre 2008*

Commune de Villecerf.

DÉPARTEMENT DES YVELINES

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2007 à décembre 2007*

Commune d'Ablis.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à décembre 2008*

Communes de Lainville-en-Vexin, Loges-en-Josas (Les), Voisins-le-Bretonneux.

DÉPARTEMENT DU TARN

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à décembre 2008*

Communes de Beauvais-sur-Tescou, Cadalen, Saint-Julien-du-Puy, Sauzière-Saint-Jean (La), Sequestre (Le).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à septembre 2008*

Commune de Sorèze.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juin 2008 à décembre 2008*

Commune de Lescure-d'Albigeois.

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à décembre 2008*

Commune de Sucy-en-Brie.



Fédération
Française
des Sociétés
d'Assurances

Assurances de biens et de responsabilité

Note d'information
6 avril 2010

Arrêtés interministériels n° 469 et n° 470 du 30 mars 2010 (JO du 2 avril 2010) reconnaissant l'état de catastrophe naturelle

Référence 2010 / ABR 24

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

26, Bd HAUSSMANN, 75311 PARIS CEDEX 09 - TÉLÉPHONE : 01 42 47 90 00

TÉLÉCOPIE : 01 42 47 93 11 - INTERNET : <http://www.ffsa.fr/>

Arrêtés interministériels n° 469 et n° 470 du 30 mars 2010 (JO du 2 avril 2010) constatant l'état de catastrophe naturelle

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de deux arrêtés interministériels du 30 mars 2010 parus au Journal Officiel du 2 avril 2010, recensant d'une part les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle, d'autre part les communes dont les demandes de reconnaissance sont rejetées.

Il convient de vous reporter aux textes de ces arrêtés pour identifier les communes pour lesquelles l'état de catastrophe naturelle a été reconnu.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 30 mars 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOCE1008437A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 18 mars 2010 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues et les mouvements de terrain.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2010.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
A. PERRET

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service,
H. DE VILLEROCHÉ

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
E. QUERENET DE BREVILLE

ANNEXE I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Inondation et coulée de boue du 18 septembre 2009

Commune d'Auribeau-sur-Siagne.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Inondation et coulée de boue du 18 au 19 septembre 2009

Commune de Ventabren.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Inondation et coulée de boue du 25 juin 2009

Commune de Mathieu (1).

DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

*Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues
du 31 décembre 2009 au 1^{er} janvier 2010*

Communes d'Ajaccio (1), Grosseto-Prugna (1), Olmeto (1), Pianottoli-Caldarello (1), Serra-di-Ferro (1).

*Inondation et coulée de boue
du 31 décembre 2009 au 1^{er} janvier 2010*

Commune de Cauro.

DÉPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR

*Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues
du 27 au 28 février 2010*

Communes de Pléneuf-Val-André (2), Plérin (1), Plouézec (1), Plouha (1), Pordic (1).

*Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues
du 27 février 2010 au 1^{er} mars 2010*

Commune de Plancoët (1).

*Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues
du 28 février 2010*

Commune de Perros-Guirec (2).

*Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues
du 28 février 2010 au 1^{er} mars 2010*

Commune de Paimpol (2).

Inondation et coulée de boue du 27 février 2010

Commune de Moustéru (1).

Inondation et coulée de boue du 27 au 28 février 2010

Communes de Lannebert (2), Lanrelas (1), Loscouët-sur-Meu (1), Meslin (1), Noyal (1), Plérin (1), Plessala (1), Plouasne (1), Plouëc-du-Trieux (1), Saint-Brandan (1), Saint-Jean-Kerdaniel (1), Saint-Juvat (1), Saint-Laurent (1), Tréméven (2), Yvias (1).

Inondation et coulée de boue du 27 février 2010 au 1^{er} mars 2010

Communes de Caulnes (1), Plancoët, Plouagat (1), Saint-André-des-Eaux (1), Saint-Connan (1), Tréfumel (1).

Inondation et coulée de boue du 28 février 2010

Communes d'Andel (1), Bourseul (1), Châtaudren (1), Coatacorn (1), Langoat (1), Léhon (2), Plouisy (1), Ploumagoar (1), Pommerit-le-Vicomte (1), Quemper-Guézennec (1), Trévélec (1).

Inondation et coulée de boue du 28 février 2010 au 1^{er} mars 2010

Communes d'Evran (1), Guingamp, Jugon-les-Lacs, Lamballe (2), Lanleff (1), Lanvallay (1), Pontrieux, Saint-Clet (1).

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Inondation et coulée de boue du 27 février 2010

Communes de Beautiran, Bordeaux.

Inondation et coulée de boue du 27 au 28 février 2010

Communes de Bayon-sur-Gironde, Cambes, Latresne, Lormont, Margaux, Pauillac, Prignac-et-Marcamps, Rivière (La), Saint-André-de-Cubzac, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Michel-de-Fronsac.

*Inondation et coulée de boue
du 27 février 2010 au 1^{er} mars 2010*

Commune de Villeneuve.

Inondation et coulée de boue du 28 février 2010

Communes d'Ambès, Arcins, Asques, Blaye, Cadaujac, Cubzac-les-Ponts, Quinsac, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Vincent-de-Paul.

*Inondation et coulée de boue
du 28 février 2010 au 1^{er} mars 2010*

Communes de Bassens, Saint-Gervais.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Inondation et coulée de boue du 8 au 9 octobre 2009

Communes de Fabrègues, Montpellier, Villeneuve-lès-Maguelone.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Inondation et coulée de boue du 27 mai 2008

Commune de Levroux (1).

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Inondation et coulée de boue du 24 au 26 décembre 2009

Commune de Corps.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Inondation et coulée de boue du 27 au 28 février 2010

Commune de Bouguenais.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

*Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues
du 27 au 28 février 2010*

Communes d'Arzal (1), Palais (Le) (2), Pénestin (1), Tour-du-Parc (Le) (2).

*Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues
du 28 février 2010*

Communes de Damgan (2), Ile-d'Arz (2), Locmariaquer (2), Port-Louis (2), Surzur (2).

DÉPARTEMENT DU NORD

Inondation et coulée de boue du 27 au 28 novembre 2009

Commune de Nieurlet (1).

Inondation et coulée de boue du 28 novembre 2009

Commune de Wormhout.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Inondation et coulée de boue du 25 au 26 mai 2009

Commune de Trescault (2).

Inondation et coulée de boue du 25 au 28 novembre 2009

Communes de Belle-et-Houllefort (1), Guînes (3).

Inondation et coulée de boue du 26 novembre 2009

Commune de Baincthun (1).

Inondation et coulée de boue du 26 au 27 novembre 2009

Communes de Licques, Pernes-lès-Boulogne (1), Polincove, Wast (Le) (1).

Inondation et coulée de boue du 26 au 28 novembre 2009

Communes d'Alquines (1), Bayenghem-lès-Eperlecques (1), Bonningues-lès-Ardres, Clerques, Eperlecques (1), Hames-Boucres (2), Marquise (1), Nordausques, Recques-sur-Hem, Saint-Etienne-au-Mont, Tournehem-sur-la-Hem, Wimille (1), Zouafques, Zutkerque.

Inondation et coulée de boue du 26 au 29 novembre 2009

Commune de Tilques (1).

Inondation et coulée de boue du 27 novembre 2009

Communes de Muncq-Nieurlet, Nortkerque (1), Serques (1).

Inondation et coulée de boue du 27 au 28 novembre 2009

Communes d'Alembon (1), Balinghem (2), Brêmes (2), Hubersent (1), Lacres (1), Moulle (1), Sanghen (2).

Inondation et coulée de boue du 27 au 29 novembre 2009

Communes de Clairmarais (1), Houlle (1), Saint-Martin-au-Laërt (1), Saint-Omer (1).

Inondation et coulée de boue du 28 novembre 2009

Communes d'Aix-en-Ergny, Beussent (1), Cormont (1), Ergny, Hucqueliers (1), Longvilliers (1), Moringhem (1), Wicquinghem.

Inondation et coulée de boue du 28 au 29 novembre 2009

Commune de Salperwick (1).

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Inondation et coulée de boue du 18 septembre 2009

Commune d'Ustaritz (3).

DÉPARTEMENT DU TARN

Mouvement de terrain du 30 avril 2009

Commune de Lescure-d'Albigeois.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Mouvement de terrain du 5 octobre 2009

Commune de Pouant (2).

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Inondation et coulée de boue du 22 juillet 2009

Commune d'Yerres.

ANNEXE II

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

*Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues
du 26 décembre 2008*

Commune de Théoule-sur-Mer.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Inondation et coulée de boue du 21 octobre 2009

Communes de Marignane, Martigues, Saint-Mitre-les-Remparts.

Inondation et coulée de boue du 21 au 22 octobre 2009

Commune de Ventabren.

DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

Inondation et coulée de boue du 24 au 25 décembre 2009

Commune de Cauro.

*Inondation et coulée de boue
du 31 décembre 2009 au 1^{er} janvier 2010*

Communes d'Ajaccio, Grosseto-Prugna, Serra-di-Ferro.

*Inondation et coulée de boue
du 31 décembre 2009 au 2 janvier 2010*

Commune de Campo.

*Inondation et coulée de boue
du 31 décembre 2009 au 5 janvier 2010*

Commune de Balogna.

DÉPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR

Inondation et coulée de boue du 27 au 28 février 2010

Communes de Lantic, Ploubalay, Pordic, Saint-Caradec.

Inondation et coulée de boue du 28 février 2010

Communes de Languieux, Trégomeur, Trégueux, Yffiniac.

*Inondation et coulée de boue
du 28 février 2010 au 3 mars 2010*

Commune de Binic.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Inondation et coulée de boue du 24 janvier 2009

Commune de Soulaures.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Inondation et coulée de boue du 21 au 22 octobre 2009

Commune d'Olargues.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Inondation et coulée de boue du 25 au 26 mai 2009

Commune de Wavrans-sur-l'Aa.

Inondation et coulée de boue du 23 novembre 2009

Commune de Febvin-Palfart.

Inondation et coulée de boue du 23 au 24 novembre 2009

Commune de Fruges.

Inondation et coulée de boue du 26 au 27 novembre 2009

Commune de Carly.

Inondation et coulée de boue du 27 novembre 2009

Communes de Beaurainville, Brimeux.

Inondation et coulée de boue du 27 au 28 novembre 2009

Communes d'Hesdigneul-lès-Boulogne, Wambercourt.

Inondation et coulée de boue du 28 novembre 2009

Communes de Bréxent-Enocq, Clarques.

Inondation et coulée de boue du 28 au 29 novembre 2009

Commune d'Estréelles.

Mouvement de terrain du 25 au 26 mai 2009

Commune de Trescault.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Inondation et coulée de boue du 5 novembre 2009

Commune d'Urt.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Inondation et coulée de boue du 28 novembre 2009

Commune de Vattetot-sur-Mer.

DÉPARTEMENT DU VAR

*Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues
du 24 au 26 décembre 2009*

Commune de Seyne-sur-Mer (La).

Inondation et coulée de boue du 13 au 16 décembre 2008

Commune d'Ollioules.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 30 mars 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOCE1008438A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 18 mars 2010 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2010.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
A. PERRET

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service,
H. DE VILLEROCHÉ

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
E. QUERENET DE BREVILLE

ANNEXE I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à septembre 2008*

Commune d'Escales (1).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à septembre 2008*

Commune de Saint-Loup-Cammas.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à septembre 2008*

Commune de Portiragnes (2).

ANNEXE II

**Communes non reconnues en état
de catastrophe naturelle**

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à septembre 2008*

Commune de Xaintrailles.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de novembre 2008 à décembre 2008*

Commune de Férolles-Attilly.

DÉPARTEMENT DU TARN

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à décembre 2008*

Communes de Garric (Le), Montvalen.

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de juillet 2008 à décembre 2008*

Commune de Villiers-sur-Marne.



Fédération
Française
des Sociétés
d'Assurances

Assurances de biens et de responsabilité

Note d'information
14 avril 2010

Arrêté interministériel n° 471 du 9 avril 2010 (JO du 11 avril 2010) reconnaissant l'état de catastrophe naturelle

Référence 2010 / ABR 28

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

26, Bd HAUSSMANN, 75311 PARIS CEDEX 09 - TÉLÉPHONE : 01 42 47 90 00

TÉLÉCOPIE : 01 42 47 93 11 - INTERNET : <http://www.ffsa.fr/>

Arrête interministériel n° 471 du 9 avril 2010 (JO du 11 avril 2010) constatant l'état de catastrophe naturelle

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de l'arrêté interministériel du 9 avril 2010 paru au Journal Officiel du 11 avril 2010, recensant les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Il convient de vous reporter au texte de cet arrêté pour identifier les communes pour lesquelles l'état de catastrophe naturelle a été reconnu.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 9 avril 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOCE1009831A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 4 mars 2010 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2010.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le préfet,
directeur de la sécurité civile,*
A. PERRET

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service,
H. DE VILLEROCHÉ

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

E. QUERENET DE BREVILLE

A N N E X E

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR

*Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels
dus aux précipitations du 5 au 10 janvier 2010*

Communes de Locarn (2), Quillio (Le) (1).

*Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels
dus aux précipitations du 5 au 11 janvier 2010*

Commune de Canihuel (1).

*Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels
dus aux précipitations du 5 au 12 janvier 2010*

Communes d'Allineuc (1), Belle-Isle-en-Terre, Bodéo (Le) (1), Bulat-Pestivien (1), Chapelle-Neuve (La) (1), Coadout (1), Corlay (1), Duault (2), Harmoye (La) (1), Haut-Corlay (Le) (1), Kerien (1), Kerpert (1), Lanrivain (1), Lanrodec (1), Lescouët-Gouarec (1), Maël-Pestivien (1), Magoar (1), Perret (1), Plaintel (1), Plélauff (2), Plévin (1), Plougouven (1), Plussulien (1), Pont-Melvez (1), Rostrenen (1), Saint-Fiacre (1), Saint-Gilles-Pligeaux (1), Saint-Guen (2), Saint-Hervé (1), Saint-Martin-des-Prés (1), Saint-Nicodème (1), Saint-Péver (1), Saint-Servais (2), Saint-Thélo (1), Treffrin (1), Tréglamus (1).

*Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels
dus aux précipitations du 6 janvier 2010*

Commune de Gouarec (2).

*Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels
dus aux précipitations du 6 au 10 janvier 2010*

Communes de Ploumagoar (2), Saint-Adrien (1).

*Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels
dus aux précipitations du 6 au 12 janvier 2010*

Communes de Boqueho (1), Hermitage-Lorge (L') (1), Laniscat (1), Louargat (1), Mellionec (1), Paule (1), Plémy (1), Plouguernevel (2), Plourac'h (1), Saint-Connan (1), Saint-Gelven (1), Saint-Nicolas-du-Pélem (2), Sainte-Tréphine (1), Saint-Igeaux (1), Trébrivan (1).

*Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels
dus aux précipitations du 7 au 10 janvier 2010*

Commune de Plougras (1).

*Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels
dus aux précipitations du 7 au 12 janvier 2010*

Communes de Callac (2), Maël-Carhaix (1), Peumerit-Quintin (1), Plounevez-Quintin (1), Plusquellec (2), Saint-Gildas (1), Saint-Mayeux (1), Trémargat (1).

*Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels
dus aux précipitations du 8 au 11 janvier 2010*

Commune de Gurunhuel (1).

*Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels
des aux précipitations du 8 au 12 janvier 2010*

Communes de Lanfains (1), Moustoir (Le) (1), Vieux-Bourg (Le) (1).

*Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels
des aux précipitations du 9 au 12 janvier 2010*

Communes de Bourbriac (1), Calanhel (1), Glomel (1), Kergrist-Moëlou (1).

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

*Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels
des aux précipitations du 6 au 12 janvier 2010*

Communes de Gourbesville (1), Haye-du-Puits (La) (1), Haye-Pesnel (La) (1), Saint-Symphorien-le-Valois (1).

*Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels
des aux précipitations du 8 au 12 janvier 2010*

Communes de Glatigny (2), Surville (2).

*Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels
des aux précipitations du 6 au 13 janvier 2010*

Communes d'Auxais (1), Cérences, Créances (1), Denville (1), Houtteville (1), Lulne (1), Muneville-le-Bingard (1), Pirou (1), Prétot-Sainte-Suzanne (1), Raids (1), Saint-Georges-de-Bohon (2), Varengebec (1).

*Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels
des aux précipitations du 7 au 9 janvier 2010*

Commune de Montgardon (1).

*Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels
des aux précipitations du 7 au 12 janvier 2010*

Commune de Saint-Germain-sur-Ay (2).

*Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels
des aux précipitations du 7 au 13 janvier 2010*

Communes de Baupte (1), Orglandes (2).

*Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels
des aux précipitations du 8 au 12 janvier 2010*

Communes de Bolleville (2), Coigny (1), Cretteville (1), Lithaire (1), Mobecq (1), Neufmesnil (1), Saint-Nicolas-de-Pierrepoint (1), Vindefontaine (1).

*Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels
des aux précipitations du 8 au 13 janvier 2010*

Communes d'Angoville-sur-Ay (2), Picauville (1), Vesly (2).

*Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels
des aux précipitations du 9 au 10 janvier 2010*

Commune de Baudreville (2).

*Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels
des aux précipitations du 9 au 12 janvier 2010*

Communes de Lessay (2), Saint-Jores (1).

*Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels
dus aux précipitations du 9 au 13 janvier 2010*

Communes d'Auvers (1), Saint-Germain-sur-Sèves (1), Vaudrimesnil (1).

*Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels
dus aux précipitations du 10 au 12 janvier 2010*

Commune d'Hommet-d'Arthenay (Le) (1).

*Inondations, coulées de boue et effets exceptionnels
dus aux précipitations du 12 janvier 2010*

Commune de Gorges (1).



Fédération
Française
des Sociétés
d'Assurances

Assurances de biens et de responsabilité

Note d'information
21 juin 2010

Arrêté interministériel n° 472 du 10 mai 2010 (JO du 13 mai 2010) reconnaissant l'état de catastrophe naturelle

Référence 2010 / ABR 44

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

26, Bd HAUSSMANN, 75311 PARIS CEDEX 09 - TÉLÉPHONE : 01 42 47 90 00

TÉLÉCOPIE : 01 42 47 93 11 - INTERNET : <http://www.ffsa.fr/>

Arrêté interministériel n° 472 du 10 mai 2010

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de l'arrêté interministériel du 10 mai 2010 paru au Journal Officiel du 13 mai 2010, recensant les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Il convient de vous reporter aux textes de ces arrêtés pour identifier les communes pour lesquelles l'état de catastrophe naturelle a été reconnu.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 10 mai 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOCE1012624A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu les avis rendus le 22 avril 2010 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, les mouvements de terrain et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de constatations figure entre parenthèses dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Les dispositions de l'arrêté du 30 mars 2010 sont modifiées en ce qui concerne le département de la Gironde pour la commune de Bordeaux, commune reconnue en état de catastrophe naturelle :

Au lieu de : « Inondation et coulée de boue du 27 février 2010 », lire : « Inondation et coulée de boue du 28 février 2010 ».

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2010.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
A. PERRET*

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service,
H. DE VILLEROCHÉ

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
E. QUÉRENÉ DE BRÉVILLE

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,*
Pour la ministre et par délégation :
Le délégué général à l'outre-mer,
V. BOUVIER

ANNEXES

ANNEXE I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Mouvement de terrain du 23 mars 2010

Commune de Pelvoux.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

*Inondation et choc mécanique
liés à l'action des vagues du 22 décembre 2009*

Communes de Cagnes-sur-Mer (2), Nice (2), Saint-Laurent-du-Var (2), Villeneuve-Loubet (2).

*Inondation et choc mécanique
liés à l'action des vagues du 22 au 23 décembre 2009*

Commune d'Antibes (4).

*Inondation et choc mécanique
liés à l'action des vagues du 22 au 25 décembre 2009*

Commune de Cannes (3).

*Inondation et choc mécanique
liés à l'action des vagues du 1^{er} janvier 2010*

Communes de Cagnes-sur-Mer (3), Cannes (4), Villeneuve-Loubet (3).

*Inondation et choc mécanique
liés à l'action des vagues du 1^{er} au 2 janvier 2010*

Communes d'Antibes (5), Nice (3), Saint-Laurent-du-Var (3), Vallauris (1).

Mouvement de terrain du 13 au 14 décembre 2008

Commune de Grasse.

Mouvement de terrain du 22 au 29 décembre 2009

Commune de Nice (3).

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

*Inondation et choc mécanique
liés à l'action des vagues du 28 février 2010*

Communes d'Asnelles (1), Colleville-Montgomery (1), Géfosse-Fontenay (1), Grandcamp-Maisy (1), Langrune-sur-Mer (1), Saint-Côme-de-Fresné (1), Ver-sur-Mer (1).

Inondation et coulée de boue du 25 juin 2009

Commune d'Hermanville-sur-Mer (1).

Mouvement de terrain du 7 septembre 2009 au 2 décembre 2009

Commune de Pré-d'Auge (Le)

DÉPARTEMENT DU CHER

Inondation et coulée de boue du 9 août 2009

Commune de Montigny (1).

DÉPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR

*Inondation et choc mécanique
liés à l'action des vagues du 28 février 2010*

Communes de Binic (1), Languoux (1), Yffiniac (1).

Inondation et coulée de boue du 27 au 28 février 2010

Communes de Dinan (3), Goudelin (1), Grâces (1), Mérillac (1), Morieux (1), Plouër-sur-Rance (2), Pommeret (1), Quessoy (1), Quiou (Le) (1), Saint-Caradec (1), Sainte-Tréphine (2).

Inondation et coulée de boue du 28 février 2010

Communes de Plédran (1), Plénée-Jugon (2), Plourhan (1), Plourivo (1), Plouvara (2), Saint-Brieuc (1), Trégueux (1).

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Mouvement de terrain du 2 décembre 2009

Commune de Périgueux (2).

Mouvement de terrain du 8 janvier 2010

Commune de Roque-Gageac (La).

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Mouvement de terrain du 17 mars 2009

Commune de Thuit-Hébert.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

*Inondation et choc mécanique
liés à l'action des vagues du 28 février 2010*

Communes de Bénodet (2), Forêt-Fouesnant (La) (2), Fouesnant, Morlaix, Pouldreuzic (1), Quimperlé (1).

Inondation et coulée de boue du 28 février 2010

Commune de Plougouven (1).

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Inondation et coulée de boue du 28 février 2010

Commune de Soulac-sur-Mer.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

*Inondation et choc mécanique
liés à l'action des vagues du 28 février 2010*

Communes de Barfleur (1), Granville (2), Montmartin-sur-Mer (2), Quinéville (1), Saint-Marcouf (1).

Inondation et coulée de boue du 27 au 28 février 2010

Communes de Benoîtville (1), Picauville (2).

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Inondation et coulée de boue du 8 août 2009

Commune de Toul.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Inondation et coulée de boue du 4 au 5 novembre 2009

Commune de Beaumerie-Saint-Martin.

Inondation et coulée de boue du 5 novembre 2009

Commune de Brimeux.

Inondation et coulée de boue du 25 au 28 novembre 2009

Communes d'Ardres (1), Audrehem.

Inondation et coulée de boue du 26 au 28 novembre 2009

Commune d'Ambleteuse (1).

Mouvement de terrain du 20 août 2009

Commune d'Annay (1).

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Mouvement de terrain du 28 mai 2009

Commune de Saint-Lary-Soulan.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Inondation et coulée de boue du 25 mai 2009

Commune de Cayeux-en-Santerre (1).

Inondation et coulée de boue du 25 au 26 mai 2009

Communes de Fossemanant, Neuville-lès-Lœuilly.

Inondation et coulée de boue du 26 mai 2009

Communes de Cappy, Chuignes, Proyart.

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Inondation et coulée de boue du 22 juillet 2009

Commune de Villecresnes (1).

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Inondation et coulée de boue du 3 septembre 2009

Commune de Bouillante.

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

Inondation et coulée de boue du 4 février 2010

Commune de Saint-Paul.

TERRITOIRES DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

*Inondation et choc mécanique
liés à l'action des vagues du 13 au 16 mars 2010*

Circonscriptions territoriales d'Alo (1), Sigave (1).

Vent cyclonique du 13 au 16 mars 2010

Circonscriptions territoriales d'Alo (1), Sigave (1).

ANNEXE II

Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Inondation et coulée de boue du 21 au 22 décembre 2009

Commune de Cagnes-sur-Mer.

Inondation et coulée de boue du 23 au 24 décembre 2009

Commune de Vallauris.

Inondation et coulée de boue du 24 décembre 2009

Commune de Cagnes-sur-Mer.

Mouvement de terrain du 20 octobre 2008 au 15 novembre 2008

Commune de Grasse.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Inondation et coulée de boue du 2 novembre 2008

Commune de Marseille.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Inondation et coulée de boue du 11 mai 2009

Commune de Curac.

DÉPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR

Inondation et coulée de boue du 27 au 28 février 2010

Communes de Landéhen, Plaintel, Ploëzal.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Inondation et coulée de boue du 27 au 28 février 2010

Communes de Bénodet, Pouldreuzic.

Inondation et coulée de boue du 27 février 2010 au 2 mars 2010

Commune de Quimperlé.

Inondation et coulée de boue du 28 février 2010

Communes de Forêt-Fouesnant (La), Fouesnant, Morlaix.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Mouvement de terrain du 1^{er} au 30 janvier 2009

Commune de Montastruc-la-Conseillère.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Inondation et coulée de boue du 17 janvier 2010

Commune de Saint-Germain-sur-Ay.

Inondation et coulée de boue du 28 février 2010

Commune de Saint-Georges-de-Bohon.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Inondation et coulée de boue du 28 novembre 2009

Commune d'Ecques.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Inondation et coulée de boue du 6 juin 2008

Commune de Mittelschaeffolsheim.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Inondation et coulée de boue du 25 mai 2009

Commune d'Hargicourt.

Inondation et coulée de boue du 25 au 26 mai 2009

Communes de Bouillancourt-la-Bataille, Carnoy, Louvrechy.

Inondation et coulée de boue du 26 mai 2009

Communes de Combles, Curlu, Etricourt-Manancourt, Hem-Monacu, Mailly-Raineval.



Fédération
Française
des Sociétés
d'Assurances

Assurances de biens et de responsabilité

Note d'information
22 juin 2010

Arrêté interministériel n° 473 du 21 juin 2010 (JO du 22 juin 2010) reconnaissant l'état de catastrophe naturelle

Référence 2010 / ABR 45

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

26, Bd HAUSSMANN, 75311 PARIS CEDEX 09 - TÉLÉPHONE : 01 42 47 90 00

TÉLÉCOPIE : 01 42 47 93 11 - INTERNET : <http://www.ffsa.fr/>

Arrêté interministériel n° 473 du 21 juin 2010

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 paru au Journal Officiel du 22 juin 2010, recensant les cantons faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Il convient de vous reporter aux textes de ces arrêtés pour identifier les cantons pour lesquels l'état de catastrophe naturelle a été reconnu.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 21 juin 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOCE1016199A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 18 juin 2010 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les événements naturels d'intensité anormale non assurables (inondations et coulées de boue) qui ne relèvent pas de la garantie tempête, ouragans, cyclones prévue par l'article L. 122-7 (premier alinéa) du code des assurances, survenus à l'occasion des intempéries du 15 au 16 juin 2010 pour l'ensemble des communes des cantons de l'arrondissement de Draguignan et celles des cantons de Besse et de Cotignac de l'arrondissement de Brignoles, dans le département du Var, désignés en annexe.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 2010.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*
FRANÇOIS BAROIN

A N N E X E

DÉPARTEMENT DU VAR

Inondations et coulées de boue du 15 au 16 juin 2010

Canton de Callas.

Canton de Draguignan.
Canton de Fayence.
Canton de Fréjus.
Canton de Le Luc.
Canton de Lorgues.
Canton de Le Muy.
Canton de Besse.
Canton de Cotignac.